

NOTES TECHNIQUES

a) Composition des groupes de pays

i) *Nouvelle classification régionale appliquée dans le chapitre IA Évolution récente du commerce international*

Amérique du Nord: Canada, États-Unis d'Amérique et territoires d'Amérique du Nord n.d.a., et Mexique

Amérique du sud et Amérique centrale (y compris les Caraïbes); *Amérique centrale*: Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama; *pays des Caraïbes*: Antigua-et-Barbuda, Antilles néerlandaises, Aruba, Bahamas, Belize, Cuba, Dominique, Grenade, Haïti, Jamaïque, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Trinité-et-Tobago et *Amérique du Sud*: Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Guyana, Paraguay, Pérou, Suriname, Uruguay, Venezuela et autres pays et territoires n.d.a.

Europe: Union européenne (25): UE (nouveaux membres 10): Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Sloveenie; UE (anciens membres 15) Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède.

Autres pays d'Europe occidentale: Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein.

Europe du Sud-Est: Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Roumanie, Serbie-et-Monténégro et Turquie.

Communauté d'États indépendants(CEI): Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Ouzbékistan, République kirghize, République de Moldova, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine.

Afrique, dont l'Afrique du Nord: Algérie, Égypte, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc et Tunisie; et *l'Afrique subsaharienne* comprenant: *l'Afrique occidentale*: Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo; *l'Afrique centrale*: Burundi, Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe et Tchad; *l'Afrique orientale*: Comores, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Madagascar, Maurice, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Seychelles, Somalie et Soudan; et *l'Afrique australe*: Afrique du Sud, Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Swaziland, Zambie, Zimbabwe et territoires d'Afrique n.d.a.

Moyen-Orient: Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République islamique d'Iran, Yémen et autres pays et territoires du Moyen-Orient n.d.a.

Asie, dont l'Asie de l'Ouest: Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal, Pakistan et Sri Lanka et *l'Asie de l'Est (Océanie comprise)*: Australie; Brunéi Darussalam; Cambodge; Chine; Fidji; Région administrative spéciale de Hong Kong, Chine (Hong Kong, Chine); Îles Salomon; Indonésie; Japon; Kiribati; Macao, Chine; Malaisie; Mongolie; Myanmar; Nouvelle-Zélande; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Philippines; République de Corée; République démocratique populaire lao; Samoa; Singapour; Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taïpei chinois); Thaïlande; Tonga; Tuvalu; Vanuatu; Viet Nam et autres pays et territoires de l'Asie et du Pacifique n.d.a.

ii) *Classification régionale normalisée utilisée dans les autres parties du rapport (sauf indication contraire)*

Amérique du Nord: Canada, États-Unis d'Amérique et territoires d'Amérique du Nord n.d.a.

Amérique latine, dont le Mexique; *Amérique centrale*: Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama; *pays des Caraïbes*: Antigua-et-Barbuda, Antilles néerlandaises, Aruba, Bahamas, Belize, Cuba, Dominique, Grenade, Haïti, Jamaïque, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago et *Amérique du Sud*: Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Guyana, Paraguay, Pérou, Suriname, Uruguay, Venezuela et autres pays et territoires d'Amérique latine et des Caraïbes n.d.a.

Europe occidentale: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Slovénie, Serbie-et-Monténégro (les cinq derniers pays mentionnés correspondent à l'ex-Yougoslavie) et territoires d'Europe occidentale n.d.a.

Économies en transition, dont l'*Europe centrale et orientale*: Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, République slovaque, République tchèque et Roumanie; les *États baltes*: Estonie, Lettonie et Lituanie; et la *Communauté d'États indépendants (CEI)*: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Ouzbékistan, République kirghize, République de Moldova, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine. Le groupement ex-URSS correspond aux États baltes et à l'actuelle CEI.

Afrique, dont l'*Afrique du Nord*: Algérie, Égypte, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc et Tunisie; et l'*Afrique subsaharienne* comprenant: l'*Afrique occidentale*: Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo; l'*Afrique centrale*: Burundi, Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe et Tchad; l'*Afrique orientale*: Comores, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Madagascar, Maurice, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Seychelles, Somalie et Soudan; et l'*Afrique australe*: Afrique du Sud, Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Swaziland, Zambie, Zimbabwe et territoires d'Afrique n.d.a.

Moyen-Orient: Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République islamique d'Iran, Yémen et autres pays et territoires du Moyen-Orient n.d.a.

Asie, dont l'*Asie de l'Ouest*: Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal, Pakistan et Sri Lanka et l'*Asie de l'Est (Océanie comprise)*: Australie; Brunéi Darussalam; Cambodge; Chine; Fidji; Région administrative spéciale de Hong Kong, Chine (Hong Kong, Chine); Îles Salomon; Indonésie; Japon; Kiribati; Macao, Chine; Malaisie; Mongolie; Myanmar; Nouvelle-Zélande; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Philippines; République de Corée; République démocratique populaire lao; Samoa; Singapour; Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taipei chinois); Thaïlande; Tonga; Tuvalu; Vanuatu; Viet Nam et autres pays et territoires de l'Asie et du Pacifique n.d.a.

Les Membres de l'OMC sont souvent désignés sous le nom de «pays», bien que certains ne soient pas des pays au sens habituel du terme mais, officiellement, des «territoires douaniers». La définition des groupements géographiques ou autres, dans le présent rapport, n'implique de la part du Secrétariat aucune prise de position quant au statut d'un pays ou territoire, au tracé de ses frontières ou aux droits et obligations des Membres de l'OMC dans le cadre des Accords de l'OMC. Les couleurs, tracés de frontière, dénominations et classifications figurant dans les cartes n'impliquent, de la part de l'OMC, aucun jugement quant au statut juridique ou autre d'un territoire, ni la reconnaissance ou l'acceptation d'un tracé de frontière. Le territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu est appelé «Taipei chinois» tout au long du présent rapport.

b) Profils tarifaires des Membres de l'OMC

i) *Calculs tarifaires*

Les calculs tarifaires reposent sur des données disponibles dans la base de données des listes tarifaires codifiées de l'OMC (LTC) et dans la base de données intégrée (BDI) et sont complétées par des données tirées de la base de données du CCI et de la CNUCED, UN Tariff and Market Access Database (UN TARMAC). La date limite pour la prise en compte des données était le 28 février 2005.

Les profils tarifaires pour les droits NPF consolidés finals sont tirés de la base de données LTC, qui inclut les droits consolidés finals et d'autres renseignements comme les périodes de mise en œuvre et les droits de négociateur primitif. Au début de 2005, la plupart des Membres avaient déjà pleinement mis en œuvre tous leurs engagements. Pour certains Membres, en particulier ceux qui ont récemment accédé à l'OMC, certains engagements ne seront mis en œuvre qu'en 2013. La base LTC couvre tous les Membres de l'OMC, contient tous les engagements concernant les marchandises - y compris les négociations avant et après le Cycle d'Uruguay - et est mise à jour régulièrement. Les profils tarifaires pour les droits consolidés sont indiqués pour 122 Membres.¹

Les profils tarifaires pour les droits NPF statutaires appliqués proviennent de la BDI. La BDI, qui repose sur les notifications des Membres, contient les droits NPF consolidés appliqués et courants ainsi que des statistiques sur les importations. Elle contient également des préférences et des équivalents *ad valorem* (EAV) pour les lignes tarifaires non *ad valorem* s'ils sont fournis par les Membres sur une base volontaire. La base de données couvre les Membres de l'OMC et les pays accédants pour lesquels des renseignements traités sont disponibles. Dans chaque cas, la dernière année pour laquelle des renseignements sont disponibles a été retenue.

La base de données UN TARMAC qui contient des statistiques tarifaires et commerciales nationales est utilisée pour compléter la BDI en ce qui concerne les données relatives aux droits appliqués pour les pays qui ne sont pas Membres de l'OMC et dans les cas où la BDI n'a reçu aucune notification du Membre ou encore lorsque les données sont de deux ans plus récentes que celles de la BDI.

La première étape des calculs a consisté à agréger tous les droits par ligne tarifaire jusqu'au niveau des positions à six chiffres du Système harmonisé (SH), ce qui donne une structure commune qui n'est pas biaisée par les différents niveaux de désagrégation des tarifs des Membres. Seuls les chapitres 01 à 97 du SH ont été pris en compte. La définition de l'agriculture repose sur l'Accord sur l'agriculture de l'OMC et a été transposée par le Secrétariat dans la nomenclature du SH1996 et du SH2002.

Pour le calcul des droits moyens et maximaux au niveau de la position à six chiffres du SH, seuls les droits *ad valorem*, y compris les EAV s'ils sont disponibles, ont été utilisés. Cependant, l'incidence des droits non *ad valorem* (droits spécifiques, mixtes, composites ou autres droits) est indiquée dans les tableaux pertinents. En ce qui concerne les indicateurs pour les droits consolidés, seules les lignes tarifaires consolidées ont été prises en considération dans les calculs. Une sous-position à six chiffres du SH a été considérée comme consolidée si au moins une ligne tarifaire à l'intérieur de cette sous-position était consolidée. Les droits moyens ont été calculés uniquement pour les lignes tarifaires consolidées. Une sous-position à six chiffres pour laquelle aucune ligne tarifaire n'était consolidée a été considérée comme non consolidée. Toutes les étapes ultérieures des calculs ont été basées sur ces droits moyens «préagregés» au niveau de la position à six chiffres du SH.

Symboles utilisés pour les profils tarifaires:

- sans objet, non consolidé
- ... données non disponibles
- x moyenne simple non calculée parce que plus de 40 pour cent de la sous-position à six chiffres du SH contiennent au moins un droit non *ad valorem* .
- Italique* utilisée pour les moyennes simples lorsque de 10 à 40 pour cent de la sous-position à six chiffres du SH contiennent au moins un droit non *ad valorem* .

Tableau 1 des notes techniques
Description des titres des colonnes des profils tarifaires

TITRE DE LA COLONNE	DESCRIPTION OU MÉTHODE DE CALCUL
Marché d'importation	Nom du pays ou territoire
Étendue de la consolidation (pourcentage)	Nombre de sous-positions au niveau de la position à six chiffres du SH contenant au moins une ligne tarifaire consolidée, divisé par le nombre total de sous-positions au niveau de la position à six chiffres du SH dans la version correspondante de la nomenclature du SH
Moyenne simple	Moyenne simple des droits <i>ad valorem</i> au niveau de la position à six chiffres du SH
Franchise (pourcentage)	Nombre de sous-positions au niveau de la position à six chiffres du SH pour lesquelles les droits applicables à toutes les lignes tarifaires sont égaux à zéro, divisé par le nombre total de sous-positions au niveau de la position à six chiffres du SH
Droit maximal	Droit <i>ad valorem</i> maximal calculé sur la base des droits au niveau de la ligne tarifaire
Droits non <i>ad valorem</i> (pourcentage)	Nombre de sous-positions au niveau de la position à six chiffres du SH pour lesquelles il y a au moins un droit non <i>ad valorem</i> sans équivalent <i>ad valorem</i> , divisé par le nombre total de sous-positions au niveau de la position à six chiffres du SH. Les droits non communiqués ont été traités comme des droits non <i>ad valorem</i>
Crêtes au niveau national (pourcentage)	Nombre de droits au niveau de la position à six chiffres du SH au moins trois fois supérieurs à la moyenne simple globale du Membre, divisé par le nombre total de sous-positions au niveau de la position à six chiffres du SH

Tableau 2 des notes techniques
Description des différentes catégories¹

NUMÉRO DE LA CATÉGORIE	DESCRIPTION	NOMENCLATURE DU SYSTÈME HARMONISÉ SH2002
01	Bois, pulpe, papier et meubles	Ch. 44, 45, 47, Ch. 48 (sauf 4815), Ch. 49, 9401-04 (sauf 940490).
02	Textiles et vêtements	300590, 330620, 392112-13, 392190, 420212, 420222, 420232, 420292, Ch. 50-63 (sauf 5001-03, 5101-03, 5201-03, 5301-02), 640520, 640610, 640699, 6501-05, 6601, 701911-19, 701940-59, 870821, 8804, 911390, 940490, 950291, 961210.
03	Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	Ch. 40, Ch. 41 (sauf 4101-4103), 4201-05 (sauf 420212, 420222, 420232, 420292), 4302-04, Ch. 64 (sauf 640520, 640610, 640699), 9605.
04	Métaux	2601-17, 2620, Ch. 72-76 (sauf 7321-22), Ch. 78-83 (sauf 8304-05).
05	Produits chimiques et fournitures photographiques	2705, Ch. 28-30 (sauf 290543-45 et 300590), Ch. 32 33 (sauf 3301 et 330620), Ch. 34 (sauf 3403, 3406), 3506-07, 3601-04 et Ch. 37-39 (sauf 380910, 3823, 382460 et 392112-13, 392190).
06	Matériel de transport	Ch. 86 (sauf 8608), 8701-08 (sauf 870821), 8711-14, 8716, 8801-03, Ch. 89.
07	Machines non électriques	7321-22, Ch. 84 (sauf 846721-29), 8608, 8709.
08	Machines électriques	846721-29, Ch. 85 (sauf 8519-24).
09	Produits minéraux, pierres précieuses et métaux précieux	Ch. 25, 2618-19, 2621, 2701-04, 2706- 08, 2711-15, Ch. 31, 3403, Ch. 68-71 (sauf 6807, 701911-19, 701940-59), 911310-20.
10	Articles manufacturés non dénommés ailleurs	2716, 3406, 3605-06, 4206, Ch. 46, 4815, 6506-07, 6602-03, Ch. 67, 6807, 8304-05, 8519-24, 8710, 8715, 8805, Ch. 90-93 (sauf 9113), 9405-06 et Ch. 95-97 (sauf 950291, 9605 et 961210).
11	Pêche et produits de la pêche	Ch. 03, 0509, 1504, 1603-05, 230120.
12	Fruits et légumes	Ch. 07, Ch. 08, 1105-06, 2001-08.
13	Café, thé, maté, cacao et produits dérivés	0901-03, Ch. 18 (sauf 1802), 2101.
14	Sucres et confiseries	Ch. 17.
15	Épices, céréales et autres préparations alimentaires	0407-10, 0904-10, 1101-04, 1107-09, Ch. 19, 2102-06, 2209.
16	Graines	Ch. 10.
17	Animaux et produits d'origine animale	Ch. 01, Ch. 02, 1601-02.
18	Graines oléagineuses, matières grasses et productions dérivées	1201-08, Ch. 15 (sauf 1504), 2304-06, 3823.
19	Fleurs coupées, végétaux, matières d'origine végétale; gommes laques, etc.	0601-03, 1211, Ch. 13, Ch. 14.
20	Boissons, non alcoolisées et alcoolisées	2009, 2201-08.
21	Produits laitiers	0401-06.
22	Tabac	Ch. 24.
23	Autres produits agricoles	Ch. 05 (sauf 0509), 0604, 1209-10, 1212-14, 1802, 230110, 2302 03, 2307- 09, 290543-45, 3301, 3501-05, 380910, 382460, 4101-03, 4301, 5001- 03, 5101-03, 5201-03, 5301-02.
97	Pétrole	2709-10.

¹ Ces catégories sont communément appelées catégories des négociations commerciales multilatérales. Les produits non agricoles sont classés dans les catégories 01 à 11 et 97. Les autres produits sont classés parmi les produits agricoles. Ch. signifie chapitre du SH.

